

## **TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : CE QUI CHANGE SUR LA COUVERTURE MALADIE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2019**

Depuis le 1er janvier 2018, les travailleurs indépendants relèvent, pour leur protection sociale obligatoire, de la Sécurité Sociale pour les indépendants gérée par le régime général, en remplacement du RSI (Régime Social des Indépendants).

### **À partir du 1er janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés seront gérés pour leur couverture maladie par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).**

Les nouveaux travailleurs indépendants relèveront directement de l'Assurance Maladie et seront rattachés à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne seront donc plus rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné.

Leur CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMUC.

Les travailleurs indépendants pourront bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur [ameli.fr](http://ameli.fr).

### **Les travailleurs indépendants installés avant le 1er janvier 2019**

Pour les travailleurs indépendants installés avant le 1er janvier 2019, le transfert à l'Assurance Maladie ne s'effectuera qu'en 2020.

En 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité Sociale des Indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

[Tout savoir sur la Sécurité sociale des indépendants](#)

À partir du 1er janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés seront gérés pour leur couverture maladie par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce transfert de gestion n'a aucune incidence sur le contenu des prestations et sur les cotisations.